



Commune de Brandérion
MORBIHAN

Arrêté de mise en modification n°2 du PLU de Brandérion - ARRETE n°2020-1037

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRANDERION

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, et R. 153-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 avril 2013 et modifié le 24 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire une modification pour les raisons suivantes :

- Reprendre l'OAP des Écoles pour en modifier la programmation afin de permettre l'installation du centre de loisirs à l'intérieur de l'emprise de l'OAP sur environ 1000 m², ce qui a pour conséquence une diminution du nombre de logements qui devaient être réalisés initialement ;
- Inscrire de nouveaux emplacements réservés à destination de voies pour mobilités actives ;
- Procéder à de légers ajustements du règlement écrit pour mieux correspondre à la réalité du territoire.

CONSIDERANT que cette évolution relève d'une procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Brandérion est engagée pour les raisons évoquées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

ARTICLE 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, devra être approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Brandérion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brandérion le 12 octobre 2020

Le Maire,

Jean-Yves CARRIO

